

**ASSOCIATION POLE INDUSTRIES
CULTURELLES ET PATRIMOINES**

Rapport du commissaire aux
comptes sur les comptes annuels
Exercice clos le 31/12/2010

Michel NIQUET

Expert Comptable Diplômé

Commissaire aux Comptes

Expert Judiciaire près la Cour d'Appel

BP 30023

5 bis, boulevard Emile Combes

13200 ARLES

Tél. 04 90 93 49 28

Fax 04 90 93 06 55

ASSOCIATION PÔLE INDUSTRIES CULTURELLES ET PATRIMOINES
Avenue de la 1^{ère} Division France Libre
13200 ARLES

Rapport du commissaire aux comptes
sur les comptes annuels
Exercice clos le 31/12/2010

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre conseil d'administration, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31/12/2010, sur :

- le contrôle des comptes annuels de l'association PÔLE INDUSTRIES CULTURELLES ET PATRIMOINES, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

-les appréciations auxquelles nous avons procédé pour émettre l'opinion ci-dessus, portant notamment sur les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes de votre association, ainsi que leur présentation d'ensemble, n'appellent pas de justification particulière.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion établi par le conseil d'administration et dans les documents adressés aux adhérents sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Arles, le 17 juin 2011



Michel NIQUET
Commissaire aux comptes

**ASSOCIATION POLE INDUSTRIES
CULTURELLES ET PATRIMOINES**

**Rapport spécial du commissaire
aux comptes sur les conventions
réglementées
Exercice clos le 31/12/2010**

Michel NIQUET

Expert Comptable Diplômé

Commissaire aux Comptes

Expert Judiciaire près la Cour d'Appel

BP 30023

5 bis, boulevard Emile Combes

13200 ARLES

Tél. 04 90 93 49 28

Fax 04 90 93 06 55

ASSOCIATION PÔLE INDUSTRIES CULTURELLES ET PATRIMOINES
Avenue de la 1^{ère} Division France Libre
13200 ARLES

Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées
Exercice clos le 31/12/2010

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 612-6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

En application de l'article R 612-7 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes, mentionnées à l'article L 612-5 du code de commerce, qui ont été passées au cours de l'exercice écoulé.

Convention avec la société La Compagnie des Patrimoines EURL :

La société La Compagnie des Patrimoines a réalisé la scénographie du salon TECHA.

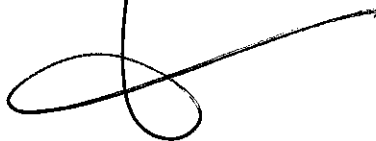
Elle a facturé, à ce titre, à votre association la somme de 14766.37 euros TTC.

L'administrateur concerné est Madame Cécile WANKO-CHABAUD.

Convention avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles :

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles a facturé à votre association la somme de 112743.94 euros TTC au titre de prestations de services supplémentaires à celles faisant l'objet de la convention partenariale signée en novembre 2008.

L'administrateur concerné est Monsieur Francis GUILLOT.



Fait à Arles, le 17 juin 2011

Michel NIQUET
Commissaire aux comptes